

Une autre coutume pour les funérailles, et que je n'aime pas, est celle de laisser ouvert le cercueil jusqu'au moment de le déposer en terre. Pour qui n'a pas l'habitude de voir une face noire sans vie, le spectacle est de nature à inspirer la modestie du regard. Pour ma part, je vous assure que je n'ai pas osé lever la vue.

A part les nègres qui, comme je vous l'ai dit, parlent créole, les blancs parlent, soit le français, soit l'anglais ou l'espagnol; en sorte que nous sommes exposés à parler ces quatre langues ce dont les femmes jubilent. Pour moi, je suis à réapprendre l'espagnol que j'ai un peu étudié autrefois.

Un des produits indigènes auxquels j'ai goûté avec plaisir, c'est le "rhum", le bon vieux rhum de nos grands-pères. Comme eux, du moins, je pourrai me vanter de connaître ce nectar du bon vieux temps, chassé du pays par un whisky nauséabond et frelaté. On le fabrique ici en quantité.

Les autres produits sont l'orange, la banane, le coco, le cacao etc.

Je remets à une autre fois les ails plus circonstanciés d'un séjour que j'entends prolonger ici jusqu'à l'été.

Bénéfices

On nous demande souvent si un membre de l'Union St-Joseph, empêché de vaquer à ses occupations ordinaires mais pouvant se livrer à un travail quelconque autre que celui de son métier, peut et doit toucher les bénéfices de l'association.

En principe, il n'y a pas d'hésitation possible. Nous disons : Non. Dans la pratique, cependant, l'application du Règlement sur la question doit être, jusqu'à un certain point, discrétionnaire et facultative au comité de Régie. En effet, il n'est pas juste d'obliger un malade à changer de profession pour une maladie de courte durée.

Mais après quelque temps d'incapacité, s'il devient avéré que l'exercice de son métier est impossible au bénéficiaire, lequel, cependant, peut se livrer à d'autres occupations de nature à lui rapporter bénéfice, c'est notre avis que, dans l'espèce, la Société non seulement n'est plus liée vis-à-vis ce membre mais doit réserver ses faveurs pour ceux, en assez grand nombre toujours, qui se trouvent dans les conditions voulues.

D'après son règlement, la Société s'engage à payer une somme déterminée à ceux de ses membres devenus, "par suite de maladie ou d'accident, incapables de travailler, ou de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres occupa-

tions leur rapportant bénéfices." Or dans le cas ci-haut mentionné, le Sociétaire n'étant pas incapable de travailler ni de vaquer à toutes les occupations rapportant bénéfices, ne saurait avoir droit à ces bénéfices.

Pour qui connaît pour l'avoir étudié à fond le principe et le but du Secours mutuel, le Sociétaire n'a pas besoin d'être aidé et la Société ne doit pas l'aider parce qu'il est malade mais parce que, étant malade, sa maladie l'empêche de vaquer à toute occupation.

La formule de certificat pour maladie, telle que en usage dans notre Union St-Joseph depuis sa fondation, engage le médecin signataire tout comme le visiteur du malade à déclarer, comme susdit, que ce dernier est incapable de vaquer à toute occupation.

Nous le répétons, l'application de cette doctrine ne doit pas être absolue. Mais il serait sage, croyons-nous, de fixer une limite à l'exercice de ce privilège par le Comité de Régie. Il faudrait déterminer, après quel temps et sur quelle preuve la maladie serait reconnue chronique et incompatible avec la profession ordinaire du patient; le tout de manière à rendre justice au patient et à la Société.

La question vaut la peine qu'on s'en occupe au plus tôt.

Validité des aspirants

On comprend aisément le motif de la condition de *Validité*; en admettant des personnes atteintes de maladies organiques ou d'une constitution débile, les Sociétés s'exposent à des dépenses considérables et compromettent leurs ressources.

Comment vérifier l'état de santé du candidat? Dans certaines Sociétés, on lui fait signer la même feuille, d'après laquelle il s'engage à se conformer aux statuts, une déclaration portant qu'il n'est atteint d'aucune maladie et qu'il souscrit d'avance à son expulsion dans le cas où se manifesterait une maladie dont l'existence aurait été reconnu antérieurement à son admission. Dans d'autres Sociétés, on exige un certificat du ou de l'un des médecins attachés à l'association, attestant que le dit candidat jouit d'une bonne santé.

Le premier moyen, employé seul, nous paraît peu recommandable. Il arrivera fréquemment, en effet, que l'aspirant déclarera de bonne foi jouir d'une bonne santé, tandis qu'il aura